

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 15 décembre 2008**

N° RG :  
08/59920

BF/N° : 3

Assignation du :  
25 Novembre 2008

par Nicolas BONNAL, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référéés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Marlène MARQUET, Greffier.

**DEMANDERESSE**

**Mademoiselle Claire L                      dite claire K**

représentée par Me Emmanuel ASMAR, avocat au barreau de PARIS - R261

**DEFENDERESSE**

**SAS JGF NETWORKS  
1 avenue Jean Rieux  
31500 TOULOUSE**

représentée par M. Nicolas POIRIER, muni d'un pouvoir,  
COMPARANT EN PERSONNE

**DÉBATS**

A l'audience du 8 Décembre 2008 présidée par Nicolas BONNAL, Vice-Président, tenue publiquement,

Copies exécutoires  
délivrées le:

20x11  
6

Nous, Président,

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée devant nous accordée le 21 novembre 2008 à Claire L dite Claire K ;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation et par acte en date du 25 novembre 2008, cette requérante a fait délivrer à la société JFG NETWORKS, par laquelle il nous est demandé :

- à la suite de la diffusion, sur le site internet à caractère pornographique accessible à l'adresse [www.starnue.over-blog.com](http://www.starnue.over-blog.com), de photos et de vidéos extraites de films interprétés par Claire K et où elle apparaît nue, accompagnées de commentaires,
- au visa des articles 9 et 1382 du code civil,
- d'ordonner sous astreinte le retrait du site des photos, vidéos et commentaires litigieux,
- le paiement de deux sommes de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour l'une et professionnel pour l'autre, outre une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- le paiement de la somme de 239,20 euros TTC en remboursement des frais du rapport d'expertise,
- une publication judiciaire sur le site sous astreinte,
- la condamnation du défendeur aux dépens et le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense par lesquelles la société JFG NETWORKS soutient l'absence de valeur probante des pièces produites en défense, ainsi que sa qualité d'hébergeur et non d'éditeur du site litigieux, conclut au débouté et poursuit la condamnation de la demanderesse au paiement d'une somme de 4 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre une somme de 4 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

Après avoir entendu le conseil de la demanderesse et Nicolas POIRIER, muni d'un mandat écrit du représentant légal de la société défenderesse, le lundi 8 décembre 2008 et avoir indiqué que l'ordonnance, mise en délibéré, serait rendue par mise à disposition au greffe le lundi 15 décembre 2008 à 14h00 ;

### **MOTIFS**

Il résulte d'un constat dressé par un expert du centre d'expertises des logiciels (CELOG) en date du 6 octobre 2008 que le site internet accessible à l'adresse [www.starnue.over-blog.com](http://www.starnue.over-blog.com) a mis en ligne des photographies sur lesquelles on voit la comédienne Claire K , photographies accompagnées de commentaires.

Ce même rapport ne démontre pas, en revanche, que seraient accessibles sur le dit site des vidéos sur lesquelles apparaîtrait la demanderesse.

g

l

C'est en vain que la société JFG NETWORKS soutient que le rapport sur lequel la demande se fonde serait dépourvu de valeur probante, alors qu'ainsi qu'il résulte de sa page 3, ont été prises les précautions techniques indispensables à la fiabilité des constatations sur le réseau internet, à savoir la vérification de la date retenue par l'horloge du système d'exploitation, la déconnexion de tout serveur *proxy*, la suppression des *cookies*, l'effacement de l'historique et la suppression des fichiers internet temporaires du navigateur, la suppression des éléments disponibles hors connexion enregistrés localement, de même qu'ont été vidés les caches du logiciel *Visualroute*.

C'est à juste titre, en revanche, que la société JFG NETWORKS soutient qu'elle a la qualité d'hébergeur du site litigieux et ne peut, en conséquence, répondre de cette atteinte que dans les conditions instituées par l'article 6 I - 2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Est hébergeur, au sens de ce texte, toute personne qui assure, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services.

L'hébergeur se distingue ainsi de l'éditeur de site, qui est la personne, physique ou morale qui fournit le service de communication au public par voie électronique, en définit et crée le contenu éditorial et est responsable de celui-ci.

Il résulte du rapport même produit en demande que la société JFG NETWORKS assure seulement, vis-à-vis du site litigieux, une prestation de fourniture d'hébergement. Cette qualité est expressément mentionnée sur le site, ainsi que l'a constaté l'auteur du rapport (pages 12, 13, 15 et 16). Cette société offre, ainsi qu'elle en justifie et selon des conditions générales d'utilisation qui ont été intégralement reproduites dans le rapport (impressions 3 et 4 figurant en annexe, en huit feuillets), ces prestations aux personnes désireuses de créer un site personnel, autrement appelé *blog*.

Ainsi qu'en dispose le texte susvisé, un hébergeur ne peut donc voir sa responsabilité civile engagée, du fait du contenu des sites qu'il héberge, que si il avait effectivement connaissance du caractère illicite de ce contenu ou de faits et circonstances faisant apparaître le dit caractère illicite, ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible, étant précisé qu'il résulte des termes de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC en date du 10 juin 2004 que le contenu doit présenter un caractère manifestement illicite ou son retrait avoir été ordonné par un juge.

g

h

L'article 6 I-5 de la même loi du 21 juin 2004 précise encore les informations qui doivent être transmises à l'hébergeur pour que la connaissance par lui des faits litigieux soit présumée acquise. L'article 6 I-7 énumère également les types de contenus à la lutte contre la diffusion desquels ce prestataire technique est spécialement tenu de concourir et à l'égard desquels sa responsabilité peut être plus largement engagée, à savoir ceux caractérisant l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, la pornographie infantine, l'incitation à la violence et les atteintes à la dignité humaine, les images litigieuses, de caractère éventuellement érotique et dont la demanderesse indique elle-même qu'elles sont extraites de films à destination du grand public, n'entrant évidemment dans aucune de ces catégories.

La société JFG NETWORKS n'était donc nullement tenue, contrairement à ce qui est répliqué en demande, à la moindre vérification *a priori* relativement aux images litigieuses.

Il n'est nullement soutenu que la demanderesse, avant de nous saisir, aurait, en application des dispositions susvisées, sollicité de la société JFG NETWORKS qu'elle fasse cesser les atteintes au droit à l'image dont elle se plaint.

Dans ces conditions, la responsabilité civile de cette société, qui soutient de surcroît, sans être contredite, qu'elle a fait cesser tout accès aux contenus litigieux, ne saurait voir sa responsabilité engagée de leur fait.

Claire K sera en conséquence déboutée de toutes ses demandes.

La société JFG NETWORKS fait à juste titre valoir que la présente action a été engagée contre elle au mépris des dispositions susvisées, que nul n'est censé ignorer, et que la demanderesse avait en sa possession tous les éléments de fait lui permettant d'orienter utilement sa procédure. Claire K a donc manifestement abusé du droit d'agir en justice.

Le préjudice qu'en subit la société JFG NETWORKS sera réparé par l'octroi de la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Il sera par ailleurs fait droit à la demande présentée par cette société au titre des frais irrépétibles engagés par elle pour défendre à cette action à hauteur de la somme de 1 000 euros.

#### **PARIS CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**DEBOUTONS** Claire L dite Claire K de toutes ses demandes ;